

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

L'An deux mil vingt-quatre, vingt-trois janvier à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : I ALBERT- E BEUCLER – M BERGER– R COYREAU des LOGES- B DANTIN – C DESHOULIERE – F DROULIN – JM FRADET- C. GANDON - JL GAUD – D JUMEAU – L MASSONNET – E MICHEAU- M PONTHER- N POUPAULT - A POUPAULT-REault - C ROUX-DUFAUX

Etaient absents représentés : J. BOISSON (représenté par F. DROULIN)
A POUPAULT-VAILLER (représentée par A. POUPAULT-REault)

Etaient absents excusés : 0

Etaient absents : 0

Nombre de membres en service : 19 – Nombre de présents : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2024

Rappel ordre du jour :

A / Délibérations :

1. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
2. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
3. Demande de subvention 2024
4. Convention prise en charge et gestion de colonies de chats libres

B /Questions Diverses :

C. ROUX-DUFAUX a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le 1^{er} adjoint fait l'appel des conseillers municipaux et considérant que le quorum est atteint ouvre la séance.

Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

A / Délibérations :

Délibération n°2024/01-01

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que pour une Commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

CONSIDERANT le dépôt d'une liste unique de candidats,

Monsieur le 1^{er} adjoint informe de la nécessité de mettre à jour la liste composant les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Il informe que les candidats au poste de titulaire sont:

- Emmanuel MICHEAU
- Laurent MASSONNET
- Isabelle ALBERT

Et que les candidats au poste de suppléant sont:

- Régine COYREAU des LOGES
- Christelle ROUX
- Céline GANDON

Après délibération, le Conseil Municipal désigne en tant que :

- Président : Monsieur le Maire, Johnny BOISSON,

- Membres titulaires :

Emmanuel MICHEAU

Laurent MASSONNET

Isabelle ALBERT

- Membres suppléants :

Régine COYREAU des LOGES

Christelle ROUX

Céline GANDON

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2024/01-02

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 12 décembre 2023.

Le 1^{er} adjoint rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- *ADOpte le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,*
- *PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2024/01-03

Objet : Demande de subvention 2024

VU les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que le Syndicat Energie Vienne accompagne la commune dans la rénovation énergétique de son patrimoine bâti. La réalisation de l'audit énergétique de la superette a été pilotée et financée par le Syndicat Energies Vienne et l'étude de faisabilité AMO a été réalisée par la société QUARDINA sous pilotage du Syndicat Energies Vienne.

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que le programme de rénovation a déjà été adopté et qu'il convient de rechercher du financement pour réaliser l'opération. Il rappelle que le coût de l'opération estimé par la société QUARDINA s'élèverait à 377 830€ HT pour les travaux et 503 173€ au total incluant la maîtrise d'œuvre et études.

Il ajoute qu'il convient de revoir le plan de financement initialement déposé, celui-ci n'ayant pas inclus les revenus que l'on retire de la location. Ainsi il présente le nouveau plan de financement et demande à l'ensemble du conseil municipal de l'adopter pour pouvoir par la suite faire les demandes de subventions en conséquence.

PLAN DE FINANCEMENT - RENOVATION SUPERETTE

DEPENSES		
INGENIEURIE DE PROJET		
Maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, SPS		125 343
Sous-Total		125 343
TRAVAUX		
Changement des menuiseries extérieures		26 600
Isolation des murs		73 080
Chauffage		90 000
Electricité	Passage au LED	6 800
	Pose compteur communicant	750
	Modification éclairage : pose de détecteur de présence	900
	Modification empalchement tableau électrique	4 500
	Modification des armoires et schéma électrique en vue de réduction de puissance	2 500
	Pose alarme incendie type 4	850
Toiture	Désamiantage	49 500
	Remplacement châssis	3 500
	Isolation de la couverture	31 350
Création d'un SAS		84 000
Peinture		3 500
Sous-Total		377 830
GRAND TOTAL DEPENSES		503 173
ESTIMATION DES SUBVENTIONS (54%)		
DETR / DSIL 2024 (14%)		72 500
Fond Vert (obtenu en 2023) (8%)		40 038
Syndicat Energie Vienne (12%)		60 000
Région- Aide au dernier commerce multi-service (20%)		100 000
		272 538
FINANCEMENT COMMUNE (46%)		
Revenus de location sur 15 ans (26%)		130 000
Autofinancement (20%)		100 635
GRAND TOTAL RECETTES		503 173

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de valider le plan de financement modifié pour la rénovation de la superette ; d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer des demandes de financements dans le cadre des programmes DETRL/DSIL, ainsi que le programme multiples ruraux de la Région Nouvelle-Aquitaine et à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2024/01-04

Objet : Convention prise en charge et gestion de colonies de chats libres

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il convient de prendre des dispositions pour limiter la prolifération des chats errants sur la commune de Vouneuil sur Vienne.

Pour ce faire, il est proposé de renouveler la convention avec la Fondation d'entreprise Clara du Groupe SACPA.

La convention telle que jointe à la présente a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'association à savoir :

- La Fondation d'entreprise CLARA s'engage à assurer la capture, à effectuer les opérations d'identification, et de stérilisation des chats errants et de les relâcher sur site.
- La Fondation d'entreprise CLARA s'engage à facturer le service rendu à la Commune, à un coût de : 130 € par chat capturé (mâle) 155 € par chat capturé (femelle)

Ces tarifs prennent en compte :

- L'opération de capture des chats avec la mise à disposition d'un technicien titulaire d'un certificat de capacité, d'un véhicule agréé pour le transport d'animaux vivants, de cages trappes, cages de transports, gants, perches nécessaires aux opérations et à la contention
- Les frais vétérinaires, réalisés par le vétérinaire désigné par la fondation d'entreprise Clara, relatifs à l'identification et la stérilisation des chats relâchés ou autre pour des raisons sanitaires ou comportementales.
- L'identification des chats capturés se fera au nom de la Fondation CLARA
- L'opération de transport et de relâcher des chats sur leur lieu de capture

Après chaque prestation, l'association établira une facture au nom de la commune **dans la limite de 1500€ par an.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la signature d'une convention avec l'association pour limiter la prolifération des chats errants sur la commune de Vouneuil sur Vienne, décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces utiles à intervenir dans ce dossier.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

B/ Questions diverses

Obligations légales de débroussaillage :

Monsieur Jean-Louis GAUD rappelle à l'ensemble du conseil municipal qu'une réunion publique aura lieu le 8 février prochain à 18h30 concernant les obligations légales de débroussaillage. Il ajoute qu'un représentant du SDIS et ONF seront là. L'ensemble des administrés concernés par cette mesure, ont reçu une invitation par voie postale.

La séance est levée à 19h57

Le Secrétaire



Le 1^{er} adjoint

Laurent MASSONNET




